

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 8 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt le huit du mois de juin,

**Les Membres composant le Conseil Municipal de la Commune de JOUCAS se sont réunis au Centre Culturel de JOUCAS, sur convocation en date du mercredi 3 juin 2020, sous la Présidence de Monsieur Lucien AUBERT, Maire**

**Etaient présents :** Mrs et Mmes AUBERT Lucien, DESORMEAUX Laurent, EBOLI Laëtitia, GUILLOT Séverine, JEAN Maurice, LAUBRON Olivier, NICOLAS Lionel, PONTET Muriel, POZZO Alessandro, RICHARD Thibaud.

**Etaient absents :** M. Laurent QUEYTAN.

**M. Thibaud RICHARD** a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rapporte à l'Assemblée Délibérante les décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal lors du précédent mandat :

**N° 1/2020 : Location du logement social communal n°3 lieudit « Les Coulaux »**

**N° 2/2020 : Location du logement communal studio lieudit « Les Baumass »**

## **1. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :**

**Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1.000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 500.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions**

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10.000 € par sinistre ;
17. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200.000 € par année civile ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 100 € ;
22. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100.000 €, l'attribution de subventions ;
23. De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets en investissement ne dépassant pas 200.000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

## **2. DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE EN MATIERE DE MAPA (MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée et notamment en matière de décisions relatives aux marchés à procédure adaptée, à savoir :

*- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Maire ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ***DECIDE Que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous marchés dont le seuil ne dépasse pas 100.000 € HT. Au-delà de cette limite, le conseil municipal sera donc compétent.***

## **3. CONSTITUTION DE LA NOUVELLE COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les autres cas.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Des nouveautés ont été apportées par rapport aux précédents mandats électifs concernant la désignation des membres de la CCID à savoir :

- **Simplification** : la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.
- **Condition relative à l'inscription aux rôles** : à compter de 2020, il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **PROPOSE en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs la liste de contribuables suivante :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>		<b><u>SUPPLEANTS</u></b>	
Nom Prénom	Adresse	Nom Prénom	Adresse
<b>BARILLET Monique</b>	Le Jas 84220 JOUCAS	<b>CASTILHON Grégory</b>	Le Jas 84220 JOUCAS
<b>MAIRE Benoît</b>	Les Baumassas 84220 JOUCAS	<b>ALBERTINI Patricia</b>	Les Grameniers 84220 JOUCAS
<b>NICOLAS Lionel</b>	Les Minchons 84220 JOUCAS	<b>PONTET Denis</b>	Les Gardiols 84220 JOUCAS
<b>QUEYTAN Max</b>	La Vignasse 84220 JOUCAS	<b>JEAN Maurice</b>	Quartier l'Afrique 84220 JOUCAS
<b>LAVAGNE Marie-José</b>	La Bergerie Route de Murs 84220 JOUCAS	<b>PANSANEL Stéphane</b>	Hostellerie les Commandeurs 84220 JOUCAS
<b>BRUIX Yves</b>	Le Village 84220 JOUCAS	<b>JEAN Dorothée</b>	Les Mélereides 84220 JOUCAS
<b>SCARDIGLI Florence</b>	Le Grand Verger 84220 JOUCAS	<b>BOURGUE Robert</b>	Les Cortasses 84220 GORDES
<b>COTTA VOZ Jean- Pierre</b>	Le Jas 84220 JOUCAS	<b>LOUBAUD Maryline</b>	Marican 84220 GOULT
<b>FILLIOUX Gérard</b>	La Vignasse 84220 JOUCAS	<b>ARNAUD Alain</b>	Les Grameniers 84220 JOUCAS
<b>ALLOIN René</b>	La Vignette 84220 JOUCAS	<b>RICHARD Sophie</b>	Les Daunis 84220 JOUCAS
<b>MOUREAU Robert</b>	Les Combes 84220 JOUCAS	<b>VEITH Patrick</b>	La Vignasse Le Jardin du Bastidon 84220 JOUCAS
<b>EBOLI Laëtitia</b>	Route de Murs Les Eybuscades 84220 JOUCAS	<b>PONTET Muriel</b>	Les Gardiols 84220 JOUCAS

#### **4. COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE : DESIGNATION DE DELEGUES EN CAS D'EMPECHEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Dans le cadre des pouvoirs généraux de police prévus à l'article L131-2 du Code des Collectivités Territoriales, la responsabilité d'assurer la sécurité des administrés incombe aux maires. A ce titre, il est président de la commission communale de sécurité chargée de donner un avis sur la sécurité des établissements recevant du public.

Suite aux élections municipales du 15 mars et 25 mai 2020, Monsieur le Préfet doit procéder au changement des arrêtés préfectoraux désignant les nouveaux membres des commissions communales de sécurité pour une période de 3 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE le renouvellement de la commission communale de sécurité pour une période de 3 ans qui sera présidée par Monsieur le Maire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Maurice JEAN, 1<sup>er</sup> adjoint.**

#### **5. DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) intervient lors de la mise en place initiale du régime de la taxe professionnelle unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur, résultant notamment d'une extension de compétences ou du périmètre de la communauté, ou de la définition de l'intérêt communautaire.

La commission locale d'évaluation des charges dispose d'un an à compter de l'application de la TPU pour rendre son rapport définitif. La CLECT a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DESIGNE les membres du Conseil Municipal suivants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :**

**DELEGUE TITULAIRE :**

**- M. Lucien AUBERT, Maire**

**DELEGUE SUPPLEANT :**

**- M. Maurice JEAN, 1<sup>er</sup> adjoint.**

#### **6. CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXPOSITION : CREATION DE POSTES EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 (SAISONNIERS)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que, comme l'année précédente, le centre d'accueil et d'exposition est ouvert au public durant la période estivale et nécessite une présence journalière.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Les agents recrutés seront nommés sur le grade d'adjoint administratif territorial assurant les fonctions d'agents d'accueil. Leur rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les postes d'agents occasionnels afin d'assurer une continuité du service à savoir une ouverture journalière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE le recrutement d'agents contractuels à temps non complet durant la période estivale pour la surveillance du centre d'accueil et d'exposition comme suit :**

Période	Nombre	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération (au prorata des heures effectuées)			
					Echelon	Echelle	IB	IM
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août 2020	4	Adjoint administratif	Agent d'accueil	21 heures environ (horaires : 10 h – 13 h 16 h 30 – 19 h30)	1	C1	350	327

- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**7. DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET COMMUNAL**

Le budget communal doit faire l'objet des décisions modificatives qui sont les suivantes :

**VIREMENT DE CREDITS – section investissement**

**CREDITS A OUVRIR**

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Nature	Montant
D	I	21	2183	95	MATERIEL INFORMATIQUE MAIRIE	300,00 €
D	I	21	21534	86	ECLAIRAGE PUBLIC	2.500,00 €
D	I	16	165	OPFI	DEPOT ET CAUTIONNEMENT	1.500,00 €
<b>Total</b>						<b>4.300,00 €</b>

**CREDITS A REDUIRE**

Sens	Section	Chap.	Art.	Op.	Nature	Montant
D	I	21	2135	100	BATIMENTS COMMUNAUX	-4.300,00 €
<b>Total</b>						<b>-4.300,00 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE les décisions modificatives du budget communal précitées.**

## **8. AVIS SUR ECHANGE DE PARCELLES AVEC UN PARTICULIER LIEUDIT « LE JAS »**

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Monsieur BANEK, propriétaire de la parcelle cadastrée D605, lieudit le Jas, sollicite auprès de la commune l'échange d'une partie de ladite parcelle pour une superficie de 9 m<sup>2</sup> contre 17 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée D545 appartenant à la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces concernant l'échange de parcelles précité entre la commune de Joucas et M. Thierry BANEK ;**
- **CONFIE la rédaction de l'acte d'échange et toutes pièces y afférents à Maître Christophe LERSY, Notaire à GORDES ;**
- **PRECISE que les frais d'actes et de géomètre et tous les frais inhérents à cet échange sont à la charge du pétitionnaire, M. BANEK.**

## **9. PROJET SITE CINERAIRE : ACHAT DE LA PARCELLE D220**

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Les travaux d'agrandissement du cimetière communal et notamment la création d'un site cinéraire sont à l'étude et ont été confiés au Département dans la cadre du DACT.

Le projet se situe au nord du cimetière existant sur la parcelle communale D n° 217. Les propriétaires de 4 parcelles enclavées et non constructibles ont été contactés afin de nous faire connaître s'ils disposent d'un document prouvant leurs droits de passage sur la parcelle communale précitée.

A défaut, les parcelles ne pouvant être enclavées, deux solutions ont été proposées aux propriétaires desdites parcelles :

- La commune octroie, contre défraiement, une servitude de passage depuis la voie communale jusqu'à la parcelle concernée. Les frais de notaire et le coût des aménagements sont financièrement à la charge du propriétaire de la parcelle enclavée.

- La commune achète les parcelles.

Une réponse est parvenue en mairie, celle de Mme GAILLARD, propriétaire de la parcelle cadastrée D 220 d'une superficie de 1.690 m<sup>2</sup>, qui accepte de vendre ladite parcelle à la commune au prix de 400 €.

La décision d'acquérir cette parcelle a été prise par délibération n° 19-04-06 lors du précédent mandat en date du 24 juin 2019.

Maître LERSY, notaire chargé de cette affaire, sollicite que le Conseil nouvellement élu se positionne sur cet achat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'acquérir la parcelle appartenant à Mme Michèle GAILLARD, domiciliée 133 Grande Rue – 84220 CABRIERES D'AVIGNON, cadastrée section D n° 220, lieudit Grand Verger, d'une superficie de 1 690 m<sup>2</sup> pour un montant de 400 € ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et tous documents relatifs à l'acquisition précitée ;**
- **MANDATE Maître LERSY, notaire à Gordes, afin d'établir l'acte précité ;**
- **PRECISE que les frais d'honoraires du notaire sont à la charge de la commune.**

La séance est levée à 19 h 47.

Le Maire,

Lucien AUBERT

